

Arrêt

n° 117 142 du 17 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CIKURU-MWANAMAYI loco Me Charles NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] En 2005, vous seriez devenu membre de l'UFC (Union des Forces de Changement), parti d'opposition pour lequel vous auriez mobilisé les jeunes de votre quartier à participer aux réunions et aux manifestations de celui-ci. En octobre 2010, l'UFC aurait connu une scission interne de laquelle est née l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), parti d'opposition auquel vous auriez décidé d'adhérer dès sa création. Pour l'ANC vous auriez été le principal mobilisateur des jeunes de votre quartier que vous auriez encouragé à participer aux manifestations de ce parti. Le 24 mars 2011, vous auriez pris part à une manifestation organisée par l'ANC et le FRAC (Front Républicain pour l'Alternance et le Changement) au cours de laquelle des bagarres auraient éclaté avec des gendarmes qui voulaient empêcher de manifester. Vous auriez fui les lieux de la manifestation. Le lendemain, des gendarmes auraient débarqué à votre domicile. Après vous avoir accusé de faire partie des jeunes qui sont contre le pouvoir, ils vous auraient conduit en détention dans un lieu inconnu où ils vous auraient frappé. Vous auriez été libéré le lendemain après qu'ils vous aient fait signer un document dans lequel vous vous engagiez à ne plus manifester. Après votre libération, vous auriez continué à mobiliser et à manifester pour l'ANC. Le 7 juillet 2011, au cours d'une manifestation organisée par l'ANC, vous auriez été appréhendé par des forces de l'ordre. Celles-ci vous auraient embarqué dans un véhicule avec d'autres manifestants et vous auraient frappés. Elles vous auraient emmené en détention dans un lieu inconnu. Le 8 juillet 2011, alors qu'un agent vous frappait en raison de votre présence à la manifestation, vous lui auriez demandé pardon en parlant le losso, un patois de votre village. Il aurait cessé de vous frapper. Le 10 juillet 2011, trois jours après votre arrestation, un agent vous aurait sorti de cellule et vous aurait donné des instructions que vous auriez suivies. Vous auriez alors trouvé refuge chez une tante au Ghana qui aurait organisé votre fuite [...] ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'inconsistance de ses déclarations au sujet de ses activités pour l'ANC, les importantes méconnaissances dont il fait preuve à l'égard de ce parti, l'indigence de ses propos au sujet de ses deux détentions, la vacuité de ses déclarations concernant les recherches dont il affirme faire toujours l'objet et l'absence de force probante ou de pertinence des documents qu'ils dépose à l'appui de son récit. Elle expose également qu'il se déduit des informations en sa possession que le simple fait d'être membre de l'ANC ne suffit pas à fonder une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant en cas de retour au Togo.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Ainsi, elle prétend qu'il est tout à fait possible d'être le seul et unique mobilisateur de l'ANC pour un quartier, argument dénué de pertinence dès lors que le reproche que lui adresse la partie adverse ne consiste nullement à lui tenir rigueur de pareille affirmation mais de ne pas être parvenu à convaincre de la réalité de ses fonctions au sein de l'ANC en raison du manque de consistance de ses propos au sujet de ses activités ainsi que de la façon dont il a été amené à remplir ce rôle ; constats qu'au demeurant la partie requérante ne rencontre pas dans sa requête. Pour le surplus, elle se focalise essentiellement sur le fait qu'elle a déposé une attestation de l'ANC pour établir son adhésion à ce parti et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation qui prévaut dans son pays à l'égard des opposants politiques et plus spécifiquement des membres de l'ANC, renvoyant

évasivement à des évènements de janvier 2013. Cette argumentation manque de pertinence dès lors qu'elle laisse entier le constat selon lequel le simple fait d'être membre de l'ANC ne suffit pas à considérer qu'elle soit recherché par ses autorités ni, partant, qu'elle ait une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo, compte-tenu des informations actualisées au 10 juillet 2013 (donc postérieurement aux évènements invoqués par le requérant) et versées par la partie adverse au dossier administratif dont il ressort que l'ANC est un parti reconnu officiellement dont des membres siègent au parlement et que si des manifestations ont bien été organisées par l'ANC, il est rare qu'il y ait des incidents et des interventions des forces de l'ordre. Quant à l'attestation de l'ANC, si elle établit que le requérant est un militant de ce parti, force est de constater que cette attestation ne permet pas de rendre crédible les fonctions qu'il affirme y avoir exercées ni les arrestations dont elle aurait été victime, éléments de son récit dont elle ne fait nullement mention. Elle ne suffit par ailleurs pas, dès lors qu'elle s'exprime en des termes extrêmement vagues, pour établir que le requérant serait actuellement recherché dans son pays pour avoir participé à des manifestations ni qu'il risque d'être persécuté en cas de retour au Togo en raison son appartenance à l'ANC. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des fonctions qu'elle affirme avoir exercées au sein de l'ANC et des arrestations et détentions dont elle prétend avoir été victime ainsi que des recherches dont elle ferait l'objet, ni du fait que sa seule qualité de membre de l'ANC suffit à fonder, dans son chef, une crainte d'être victime de persécution. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DUBOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. DUBOIS C. ADAM